

## FORMULAIRE DE DON

***Vous pouvez participer à la campagne en soutenant  
nos actions par un don !***

Veuillez retourner ce formulaire à **Gentilly Respire, 6 rue Raymond Lefebvre 94250 Gentilly**, ou l'envoyer scanné/photographié par e-mail à **gentillyrespire@gmail.com**.

Prénom :

Nom :

Adresse :

Code postal Ville :

E-Mail :

Téléphone :

J'apporte mon soutien à la **campagne municipale 2026** de **Thomas GODARD - Gentilly Respire** pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Je verse la somme de \_\_\_\_\_ €.

*Choisir le mode de versement :*

- Par chèque adressé à Christophe VERNANT, mandataire financier de Thomas GODARD
- Par virement à IBAN FR76 3000 4012 7300 0100 9672 874 BIC BNPAFRPP  
(Titulaire du compte : Christophe VERNANT, mandataire financier de Thomas GODARD;  
Objet: "Don à Gentilly Respire")

- Je certifie sur l'honneur être une personne physique (les dons des entreprises ne sont pas autorisés)
- Je certifie sur l'honneur être de nationalité française ou résider fiscalement en France
- Je certifie sur l'honneur que mon don provient de mon compte bancaire ou de celui de mon conjoint

Date :

Signature :

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, **seul le mandataire financier désigné par le candidat tête de liste est habilité recueillir les dons pour la campagne** dans les limites précisées par l'article L.52-8 du Code électoral.

A réception de votre don, une confirmation par e-mail vous sera envoyée. Nous vous ferons ensuite parvenir un reçu fiscal. Si vous êtes imposable, il vous permettra de bénéficier d'une réduction d'impôts de 66% du montant de votre don.

**Article L. 52.8 du code électoral :**

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consentis à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

**Article L.113-1 du code électoral :**

Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.

Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.